



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 NOV. 2014

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A314-142JLC-vsB.odt
Vos réf. : Transmission du 6 janvier 2014
Affaire suivie par : Jean-luc Champion
jean-luc.champion@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 78 – Fax : 02 41 52 33 99

Rapport de l'inspection des installations classées

PJ : Un plan de localisation de l'établissement,
Un plan parcellaire,
Un plan de remise en état,
Un projet d'arrêté préfectoral,

La société Camille JUGÉ a transmis le 30 décembre 2013 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.512.33 du code de l'environnement concernant la carrière située au lieu-dit « Maupas » sur le territoire de la commune de Les Rairies.

La demande vise à approfondir l'extraction, accueillir des matériaux inertes extérieurs en remblaiement partiel de l'excavation, procéder à une cessation partielle de l'autorisation d'exploiter, modifier la remise en état et actualiser le phasage d'exploitation ainsi que les garanties financières associées.

1- Présentation des installations concernées

1.1 Le demandeur

Pour mémoire et en préambule, l'inspection des installations classées souligne que la demande citée en objet fait exclusivement référence à la société JUGÉ TP. Après vérifications, en particulier auprès du pétitionnaire, il apparaît que cette désignation est un nom « d'usage », la société pétitionnaire, enregistrée au registre du commerce est la société JUGÉ Camille, déjà connue de l'administration.

Raison sociale	Camille JUGÉ
Siège social	La Pierre – 49330 – Étriché
Adresse de la carrière	« Maupas » – 49 430 - Les Rairies
N° SIRET	306 186 784 00022
Activité	Carrière de sables et graves alluvionnaires
Situation administrative	<p>- AP d'autorisation d'exploiter une carrière D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 au nom de la société SA Camille JUGÉ (environ 24 ha – Production : 160 000 t/an maxi. – Durée 20 ans) ;</p> <p>-AP modifiant la puissance des installations de traitement des matériaux D3-2009 n° 261 du 21 avril 2009 (puissance installée : 82 kW).</p>

1.2 Les installations

Il s'agit d'une carrière de sables et graves des basses terrasses du Loir exploitée en fouille à ciel ouvert et à sec, à l'aide d'engins mécaniques sur une hauteur moyenne de 6 m.

Cette carrière a été autorisée pour une durée de 20 ans (jusqu'au 26 novembre 2018), l'extraction ne devant plus être réalisée après la fin de l'année 2017 et la remise en état terminée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La carrière est constituée par 3 ensembles de parcelles. Un premier ensemble qui a été exploité et remis en état est situé à l'Ouest de la RD n°18, à l'exception de l'emprise des installations de traitement.

De l'autre côté de la RD n°18, un second ensemble au Nord de la RD n°138 est en cours de ré-aménagement.

L'extraction est limitée à la cote 26 m NGF sur l'ensemble des parcelles à l'Ouest de la RD n° 18 et à la cote 29 m NGF à l'Est.

De ce même côté Est de la RD n°18, mais au Sud de la RD n°138, un dernier ensemble est en cours d'exploitation et fait l'objet de la présente demande d'approfondissement.

Après criblage, les matériaux extraits sont essentiellement utilisés pour les tranchées d'assainissement et d'adduction d'eau potable ainsi que pour la fabrication de bétons de hautes performances et de ciments.

L'exploitation se trouve actuellement dans la phase 4 du plan de phasage conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et la remise en état des terrains exploités est conforme.

La remise en état prévue dans l'autorisation est de rendre aux terrains une vocation de culture ou de prairie avec un espace boisé (à l'Est de la RD n° 18) et une bande de lande boisée (à l'Ouest de la RD n° 18).

2 – Examen de la demande

La société Camille JUGÉ sollicite l'autorisation d'approfondir l'extraction de 2 m sous la cote limite autorisée sur la partie restant à exploiter puis de pouvoir ensuite remblayer cet approfondissement avec des apports de matériaux inertes.

La cote limite d'extraction autorisée est de 29 m NGF sur la partie concernée, la demande vise donc à la porter à 27 m NGF puis à combler de façon à revenir à la cote de 29 m NGF.

La zone concernée est d'environ 8,2 ha, il reste 424 000 m³ à exploiter, soit une production annuelle moyenne de 95 000 m³ (environ 160 000 tonnes). Cette demande porte sur les parcelles n°17 et 18 de la section B du plan cadastral de la commune de Durtal.

Le pétitionnaire souhaite pouvoir optimiser l'extraction des matériaux en place. La demande rappelle qu'à l'Ouest de la RD n°18, l'extraction achevée était autorisée jusqu'à 26 m NGF alors qu'elle est limitée à 29 m NGF à l'Est.

La cote des hautes eaux relevée dans les 2 piézomètres situés au Nord-Est et au Sud de l'exploitation est de 25 m NGF. Le pétitionnaire indique que l'abaissement de l'extraction à la cote 27 m NGF n'aura pas d'impact sur les eaux de la nappe.

En complément, le pétitionnaire rappelle que la cote minimale d'extraction de la carrière voisine immédiatement au Nord, exploitée par la société EUROVIA, est autorisée depuis 2007 à 24 m NGF.

Il souhaite dans le même temps conserver, dans ce secteur, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes du fait que l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'il exploite à proximité arrive en fin d'autorisation.

Les apports des matériaux inertes seraient réalisés en double fret à environ 70 % : le trafic supplémentaire lié à l'apport de matériaux inertes sera de 2 camions par jour. Les matériaux proviendront essentiellement des chantiers de terrassement (terres, pierres et cailloux) issus de l'activité de l'entreprise Camille JUGÉ. Le remblaiement de l'excavation avec ces matériaux inertes sera réalisé sur 2 mètres de hauteur pour un retour à la cote initialement autorisée (29 m NGF).

Pour ce qui concerne le bruit, les poussières et le paysage, le pétitionnaire explique que les modifications sollicitées n'apporteront pas d'impact supplémentaire.

Le pétitionnaire indique également avoir un projet d'extension de sa carrière sur des terrains à proximité de celle-ci. Une demande devrait être déposée en préfecture début 2015. Dans ce cadre, il a fait réaliser une expertise biologique pour la constitution de son dossier. Au regard de cette expertise, des préconisations du bureau d'étude pour la remise en état de la carrière actuelle ont été prises en compte et notamment :

- maintien des habitats favorables à l'hirondelle de rivage par la conservation de fronts sableux colonisés au niveau des parcelles abandonnées et par la conduite de l'extraction en arc de cercle par fronts successifs du Nord vers le Sud sur la parcelle restant à exploiter et qui fait l'objet de la demande d'approfondissement ;
- maintien des conditions favorables à la nidification de l'oeudicnème criard en étalant les éventuels matériaux à stocker (stériles) au lieu de les disposer en monticule entre octobre et février (hors période de nidification) ;

Le pétitionnaire indique que sa présente demande ne comprend pas d'augmentation de production, d'allongement de durée d'exploitation, d'extension du périmètre autorisé ni de modification des installations de traitement.

La demande porte aussi sur l'abandon de parcelles exploitées qui sont remises en état conformément au plan de phasage de l'autorisation d'exploiter. Les parcelles abandonnées sont cadastrées section A n° 9, 10, 11, 12, 16, 276 pour partie et 317 pour une surface totale de 10,6 ha.

La société Camille JUGÉ dispose d'un acte de cautionnement établissant des garanties financières d'un montant de 122 332 € valide jusqu'en novembre 2018. Sa demande comporte l'actualisation du montant des garanties financières pour un montant de 250 229 €.

3 – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Avis sur l'approfondissement de l'extraction

La demande actuelle vise à approfondir la cote maximale d'extraction afin d'optimiser l'extraction de sables et de graves sans augmenter la production moyenne annuelle jusqu'à la fin de l'autorisation.

Le rythme d'exploitation pratiqué au cours des dernières années (2009 à 2012) est de l'ordre 100 000 t/an et s'il se poursuit jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter, il permettra au pétitionnaire de valoriser la majeure partie du gisement restant.

Les relevés piézométriques indiquent des niveaux de plus hautes eaux à la cote 25 m NGF.

L'extraction a été autorisée jusqu'à la cote 26 m NGF sur la partie Ouest de l'exploitation abandonnée soit 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux. Sur la partie faisant l'objet de la demande d'approfondissement l'extraction avait été autorisée jusqu'à la cote 29 m NGF au regard des imprécisions concernant le niveau de la nappe à l'époque. L'approfondissement de l'extraction est demandé jusqu'à la cote 27 m NGF soit 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Le maintien d'une épaisseur de 2 mètres de matériaux non extraits au-dessus de la cote des plus hautes eaux contribuera à la préservation de la nappe. Il faut noter qu'il n'y a pas de stockage de carburant sur le site et que l'excavation sera remblayée sur une épaisseur de 2 mètres avec des matériaux inertes à l'avancement de l'exploitation.

Avis sur l'apport de matériaux inertes extérieurs

L'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de l'excavation va garantir pour le pétitionnaire le maintien d'un site d'accueil provisoire dans le secteur.

Les matériaux admis en remblaiement seront conformes à la réglementation : ils correspondront aux terres et cailloux (17 05 04) et terres et pierres (20 02 02) de la classification des déchets. La stricte admission de ces matériaux pour un remblaiement nous semble pertinente quant à la préservation de la nappe.

Le remblaiement partiel (2 m de hauteur) permettra une remise en état avec des niveaux identiques à l'autorisation initiale. La nature des matériaux que le pétitionnaire compte utiliser pour le remblaiement, les conditions d'acceptation et de suivi de ces apports nous semblent acceptables.

Le trafic supplémentaire induit par l'apport de matériaux inertes sera de 2 camions par jour, ce qui nous paraît peu important pour la RD 18 qui a un trafic de 1250 véhicules par jour dont 7,3 % de poids-lourds.

Avis sur la remise en état

L'expertise réalisée dans le cadre du projet d'extension de la carrière a fait apparaître des mesures favorables à la préservation de la biodiversité qui sont prises en compte. La remise en état proposée et réalisée n'engendre pas de modification notable de celle de l'autorisation.

Il faut noter que les visites d'inspections n'ont pas mis en évidence de non-conformité ou de difficulté dans la conduite et le suivi de l'exploitation.

Le rythme d'exploitation et de remise en état a été respecté et la société Camille JUGÉ dispose d'un acte de cautionnement valide.

Propositions

Hormis en ce qui concerne la profondeur et les modalités d'extraction de la parcelle restant à exploiter, l'admission de matériaux inertes extérieurs et la légère modification de la remise en état des parcelles abandonnées, il est prévu que la poursuite de l'exploitation soit conduite dans le respect de l'autorisation d'exploiter de 1998. Il nous semble que la demande du pétitionnaire ne conduit pas à des impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Nous considérons par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et nous n'y sommes pas opposés.

L'abandon des parcelles remises en état a fait l'objet le 3 novembre 2014 d'une visite de l'inspection des installations classées qui transmet un rapport séparé à monsieur le préfet pour en prendre acte.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de prendre en compte la modification sollicitée par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire comme le permet l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Cette modification est justifiée par l'exploitant de la carrière, afin d'optimiser le gisement de sables et graves. Elle nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre.

L'inspection des installations classées propose, dans le projet d'arrêté joint, des dispositions visant à permettre l'approfondissement de l'excavation, l'accueil de matériaux inertes extérieurs, la préservation de la biodiversité et l'actualisation du montant des garanties financières.

Par ailleurs, suite aux modifications apportées par le décret du 26 novembre 2012, l'installation de traitement des matériaux extraits est désormais visée par la rubrique 2515-1 c (puissance installée de 82 kW comprise entre 40 kW et 200 kW) de la nomenclature des installations classées au lieu de la 2515-2. Nous proposons de prendre en compte ce nouveau classement.

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser le gisement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par décret du 26 novembre 2012 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98 n° 1089 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 261 du 21 avril 2009 et celles prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la production de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 1998 ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Camille JUGÉ dans les formes prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement et propose à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine-et-Loire.

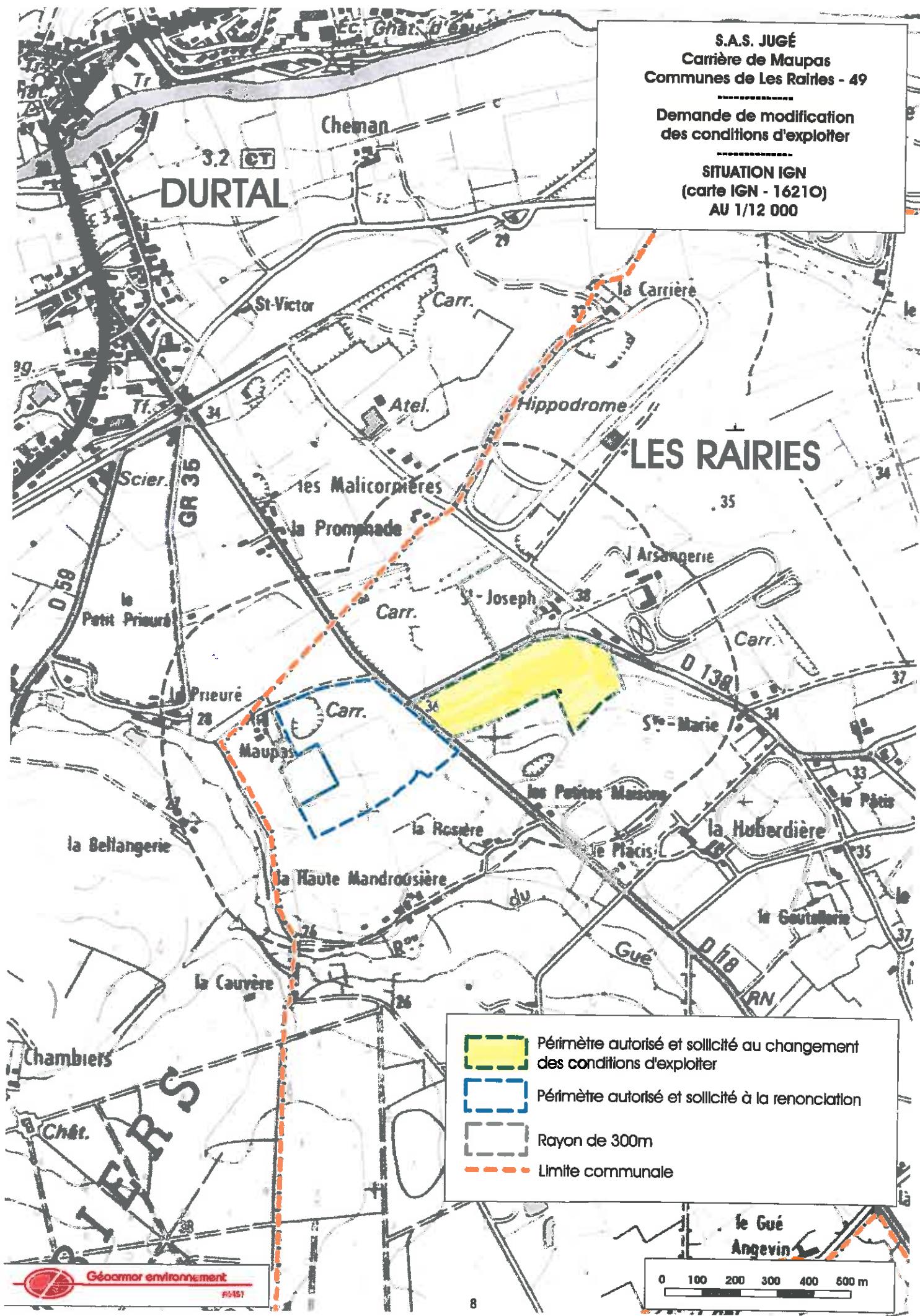
Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

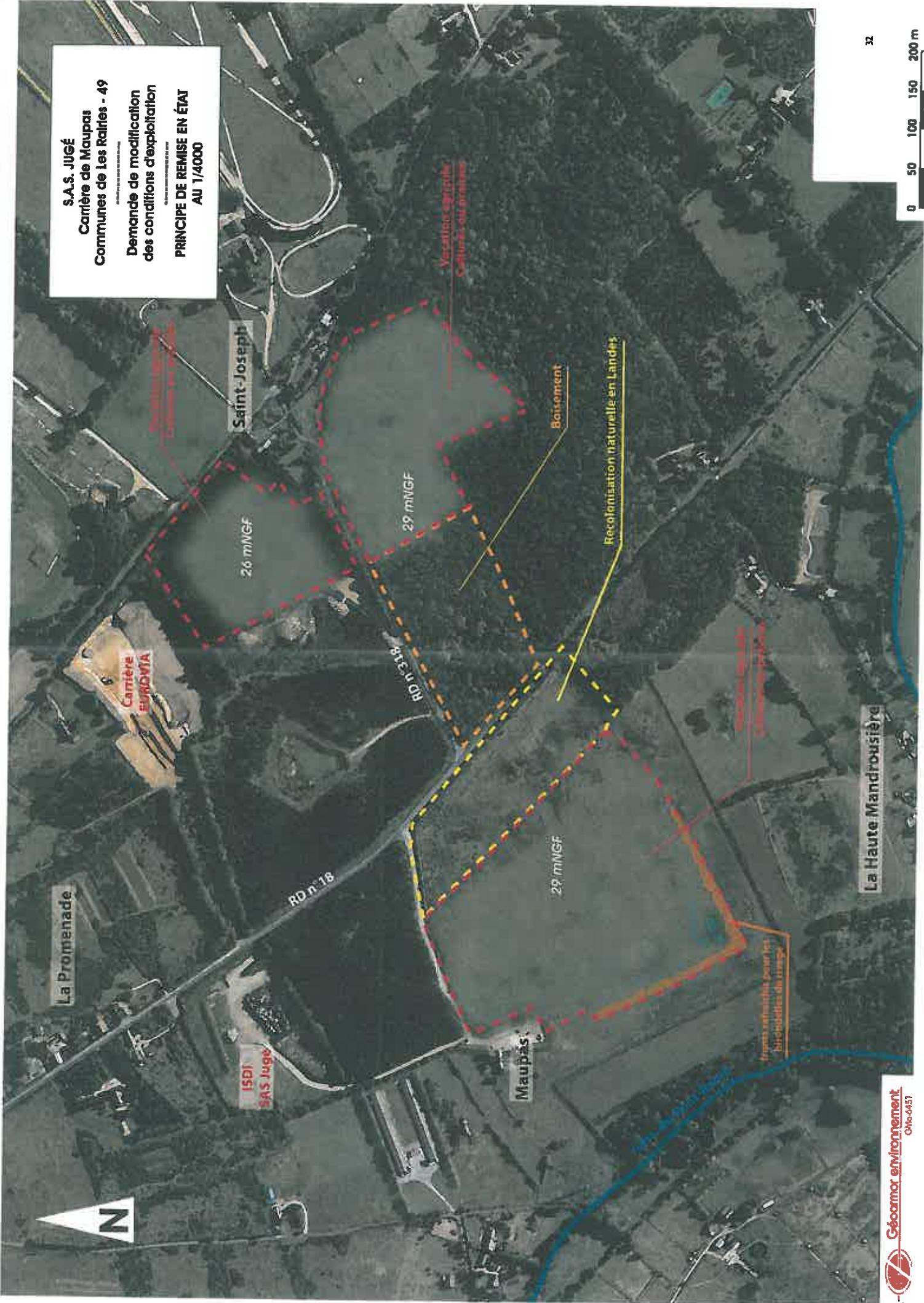
RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Jean-Luc CHAMPION	L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE

S.A.S. JUGÉ
Carrière de Maupas
Communes de Les Rairies - 49

Demande de modification
des conditions d'exploiter

SITUATION IGN
(carte IGN - 16210)
AU 1/12 000

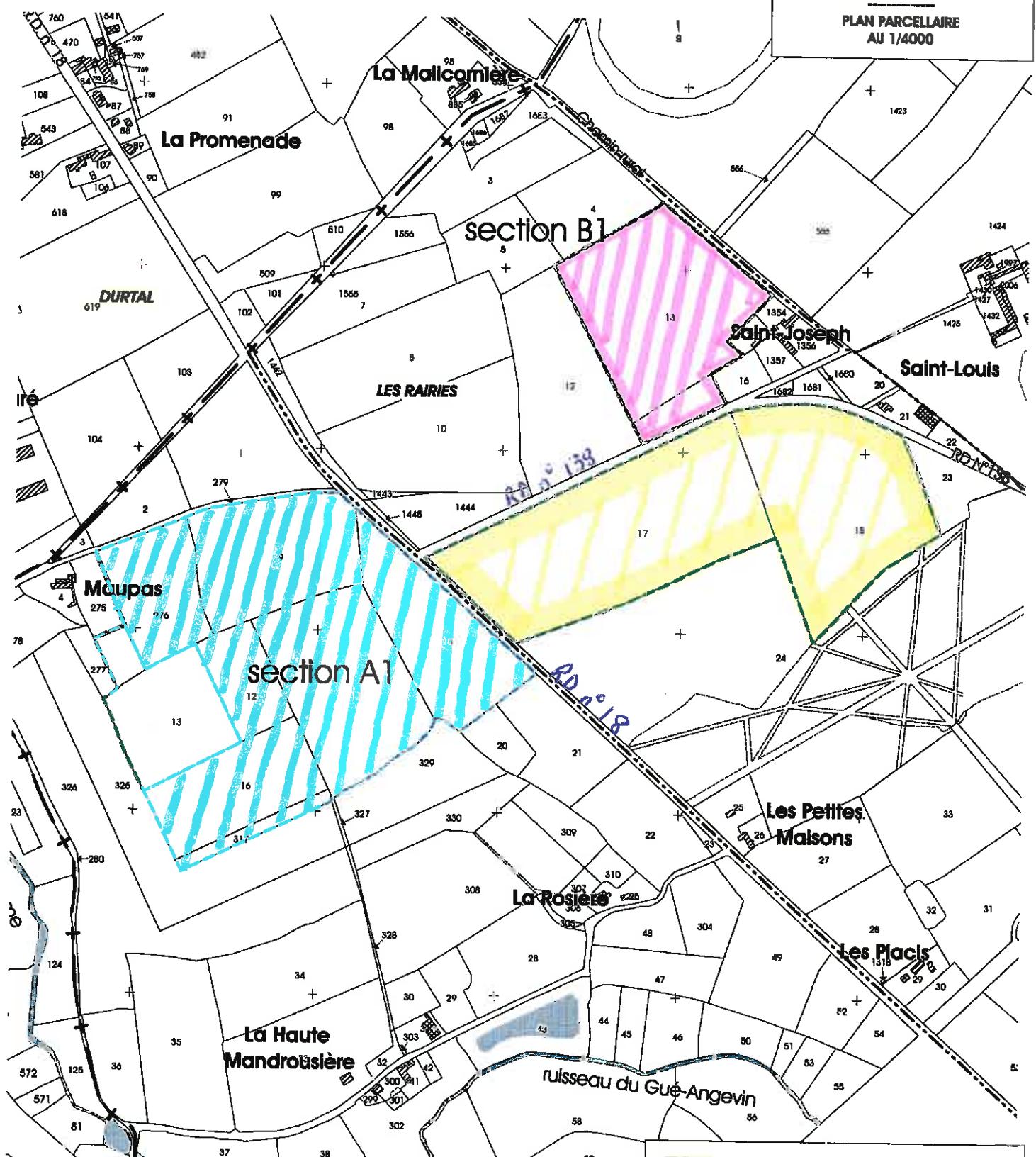




S.A.S. JUGÉ
Carrière de Maupas
Commune de Les Rairies - 49

Demande de modification
des conditions d'exploiter

PLAN PARCELLAIRE
AU 1/4000



Périmètre autorisé et sollicité au changement des conditions d'exploiter

Périmètre autorisé et sollicité à la renonciation

— Limite communale

- - - Limite de section cadastrale

Parcelles en cours de réaménagement

0 50 100 150 200 m

